

/RL SRUWDQW RUJDQLVDWLRQ GH OD FROOHFWLYLWp WHUUL

- ARTICLE 40.-** Dans la huitaine qui suit la prestation de serment et l'installation des délégués élus à l'Assemblée Municipale, celle-ci sur convocation du Bureau Electoral Communal, se réunit en un lieu public connu, en un jour et à une heure précise, et se constitue en assemblée électorale pour élire, à la majorité relative, le représentant de la Commune à l'Assemblée Départementale.
- ARTICLE 41.-** Dans un délai ne dépassant pas quatre (4) mois à partir de la publication de la présente loi, le Ministère de l'Economie et des Finances proposera une nouvelle législation sur la fiscalité territoriale et fixera l'assiette et la quotité des recettes devant alimenter le budget de la Section Communale, suivant les modalités prévues aux articles (217) et (218) de la Constitution.
- ARTICLE 41.1.-** Sur une période de cinq (5) ans, à compter de la publication et de la promulgation de la présente loi, l'Etat a pour obligation de doter l'ensemble des CASEC d'infrastructure nécessaire à leur fonctionnement.
- ARTICLE 41.2.-** En attendant la nouvelle Législation sur la fiscalité territoriale, le Pouvoir Exécutif à partir de l'exercice fiscal 95-96 arrêtera en faveur des Collectivités Territoriales les allocations financières nécessaires incluant de façon obligatoire et spécifique des programmes de formation en gestion administrative et en gestion de projet à caractère productif et social.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

- ARTICLE 42.-** Le Gouvernement s'assurera de la plus large diffusion en créole et en français, de la présente loi par tous les moyens. Copie sera remise aux membres des CASEC et ASEC après promulgation.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 43.** La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Administration et de la Fonction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Fort-au-Prince, le 28 mars 1996, An 193ème de l'Indépendance.

(Signé) Fritz Robert SAINT-PAUL

Président